R.S., c. S-9

CANADA SHIPPING ACT

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA L.R., ch. S-9

R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(1)) 37. Subsection 205(1) of the *Canada Shipping Act* is repealed and the following substituted therefor:

Seaman may sue for wages in summary manner

"205. (1) A seaman or apprentice or a person duly authorized on his behalf may, 5 as soon as any wages due to him not exceeding two hundred and fifty dollars become payable, sue for them, in a summary manner before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the 10 Province of Quebec, any judge of the Ontario Court (General Division), any judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, any judge of the Court of 15 Queen's Bench of New Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, any judge of the county court, any provincial court judge, or any two justices of the peace acting in or near the place at which 20 his service has terminated, or at which he has been discharged, or at which any master or owner or other person on whom the claim is made is or resides, and the order made by the court in the matter is 25 final."

37. Le paragraphe 205(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 40 (4^e suppl.), art. 2, ann., par. 8(1)

Autorisation de «205. (1) Un marin ou un apprenti, ou 5 poursuivre par une personne dûment autorisée en son voie sommaire nom, peut, dès que des gages qui lui sont pour recouvrement de gages dus et dont la valeur est égale ou inférieure à deux cent cinquante dollars sont exigibles, en poursuivre le recouvrement, par voie sommaire, devant un juge de la Cour 10 supérieure ou de la Cour du Québec de la province de Québec, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de 15 Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge d'une cour de comté ou un juge de la cour provinciale, ou devant deux 20 juges de paix agissant soit au lieu où le service du marin ou de l'apprenti a pris fin, soit au lieu où il a été congédié ou auquel se trouve ou réside tout capitaine ou propriétaire ou autre personne contre laquelle 25 l'action est dirigée; l'ordonnance rendue par le tribunal en l'espèce est définitive.»

R.S., c. 40 (4th Supp.), s. 2 (Sch., item 8(2)) **38.** Subsection 237(3) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

38. Le paragraphe 237(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 40 (4e suppl.), art. 2, ann., par. 8(2)

Arrest of offender

"(3) The master or person in charge of 30 the ship may take any person so offending into custody and deliver him up forthwith to any constable or peace officer, to be taken before any judge of the Court of Quebec or Superior Court of the Province 35 of Quebec, judge of the Ontario Court (General Division), judge of the Trial Division of the Supreme Court of Prince Edward Island or Newfoundland, judge of the Court of Queen's Bench of New 40 Brunswick, Manitoba, Saskatchewan or Alberta, judge of a county court, or provincial court judge, to be dealt with according to this Part."

«(3) Le capitaine ou la personne ayant 30 Arrestation du la direction du navire peut appréhender le contrevenant et le livrer immédiatement à un agent de la paix, pour qu'il soit conduit devant un juge de la Cour supérieure ou de la Cour du Québec de la province de 35 Ouébec, un juge de la Cour de l'Ontario (Division générale), un juge de la Section de première instance de la Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard ou de Terre-Neuve, un juge de la Cour du Banc de la 40 Reine du Nouveau-Brunswick, du Manitoba, de la Saskatchewan ou de l'Alberta, un juge de cour de comté ou un juge de la cour provinciale pour être traité selon la 45 présente partie.»